CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022 COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le 20 Septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 22 absents : présents ou représentés :

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Septembre 2022

MEMBRES (22): MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric, BAUD Christophe

PRÉSENTS (15/22): MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, GIRARDEAU Jean-Luc, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, CHATON Nelly, LAGNEAU Karine, JARNY Emmanuel, BAUD Christophe

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (1/22) : KAMINSKI Sylvie (pouvoir à CHATON Nelly)

EXCUSÉS (4/22): MARTIN Marie-Ange, PELLOQUIN Isabelle, TOUGERON Sophie, BESSEAU Franck,

ABSENTS (2/22): FRADIN André, RENAUD Eric

POUVOIRS (1): CHATON Nelly (pouvoir de KAMINSKI Sylvie)

Secrétaire de séance : ANDRÉ Luc

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 28 Juin 2022 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 28 Juin 2022.

1-PERSONNEL COMMUNAL : FILIÈRE POLICE – MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE – 2022-09-20-001 :

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 Mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 Janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 Novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 11 Juillet 2022,

Depuis le 01 Janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. La délibération de la commune qui s'applique est celle du 14 Décembre 2016.

LE RIFSEEP n'est pas applicable à la filière Police Municipale, un régime indemnitaire spécifique est précisé par la règlementation précitée dans les visas.

Mr Le Maire propose de mettre en œuvre ce régime au bénéfice des agents de la filière Police Municipale de la commune.

A-INDEMNITE D'ADMNISTRATITION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires:

-Filière police municipale :

- -chef de service de police municipale principale de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,
- -chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
- -chef de police municipale
- -brigadier-chef principal,
- -gardien-brigadier

-Pour des agents :

- -titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- -contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Coefficients applicables:

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de service de police municipale principale de	8
2ème classe (jusqu'à l'indice brut 380)	
Chef de service de police municipale (jusqu'à	8
l'indice brut 380)	
Chef de police municipale	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

3) Critères d'attribution :

- -assiduité, investissement,
- -capacité à mettre en œuvre les orientations des élus,
- -capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- -efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- -compétences professionnelles et techniques,
- -qualités relationnelles

4) Conditions d'attribution et versement :

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

5) Conditions de cumul:

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions.

6) Modulation en cas d'absence :

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, l'IAT est versée de la manière suivante :

- -pas de versement les 3 premiers jours d'arrêt,
- -versement les 27 jours suivants,
- -arrêt du versement à partir du 31ème jour.

En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée : Le régime indemnitaire sera suspendu intégralement dès le 1^{er} jour.

B-INDEMNITE SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires :

-Cadres d'emplois concernés :

- -catégorie A : Directeur de la police municipale, -catégorie B : Chef de service de police municipale,
- -catégorie C : Agent de police municipale

-Pour des agents :

- -titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- -contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Montants maximums individuels:

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie A	Indemnité composée de 2 parts
Directeur de Police Municipale	-Une part fixe d'un montant annuel maximum de
	7 500€
	-une part variable, taux maximal de 25% du
	traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Catégorie B	22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement
Chef de service de police municipale principale de	mensuel brut soumis à retenue pour pension
1 ^{ère} classe,	
Chef de service de police municipale principale de	30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement
2 ^{ème} classe,	mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale	
Catégorie C	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue
Chef de police municipale	pour pension

Brigadier-chef principal	
-Gardien-brigadier	

3) Conditions d'attribution et versement :

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul:

Les agents relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale (catégorie B et C) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelles de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence :

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, l'indemnité spéciale de fonctions est versée de la manière suivante :

- -pas de versement les 3 premiers jours d'arrêt,
- -versement les 27 jours suivants,
- -arrêt du versement à partir du 31^{ème} jour.

En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée : Le régime indemnitaire sera suspendu intégralement dès le 1^{er} jour.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les critères ci-dessus,

DE PRÉCISER que la délibération du 14 Décembre 2016 concernant le RIFSEEP reste en application pour le personnel or filière police municipale,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,

D'AUTORISER Mr Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

<u>2-PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-MARIE – 2022-09-</u> 20-002 :

Un contrat d'association n°01-05 a été conclu entre la Commune, l'Ogec et l'Ecole privée Sainte Marie pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de la participation qui sera versée pour l'année 2022-2023.

Considérant le coût de fonctionnement de l'école publique de 99 639.47€ pour l'année civile 2021, Considérant le nombre d'élèves de 181,

Considérant le prix de revient d'un élève de l'enseignement public – maternelle et primaire, qui s'établit à la somme de 550.49€, (or fournitures scolaires : 46€ en 2021 et sorties scolaires : 32 euros en 2021 qui sont réglées en plus),

Rappel: 2015: 550.96, 2016: 548.25, 2017: 569.58, 2018: 518.77, 2019: 504.68, 2020: 520.81

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER la participation pour l'année 2022-2023 à 550.49€ par élève,

Il est précisé que les crédits nécessaires au mandatement sont inscrits au chapitre 65 du budget communal. D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

3-PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR DES ENFANTS FRÉQUENTANT L'ÉCOLE COMMUNALE DE SALLERTAINE – 2022-09-20-003 :

Plusieurs parents, dont la commune d'habitation n'est pas pourvue d'une école publique, sont amenés à choisir l'école de Sallertaine pour scolariser leurs enfants, sous réserve d'une entente préalable entre la commune sortante et la commune entrante.

Au titre de l'année 2022-2023, le conseil municipal demande à la commune sortante la participation minimale de 550.49€ par enfant scolarisé à l'Ecole publique du Marais, ce qui correspond au prix de revient d'un élève à Sallertaine.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ÉMETTRE les titres correspondants,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les documents concernant cette décision

4-SUBVENTIONS POUR FOURNITURES SCOLAIRES 2022 - 2022-09-20-004 :

Chaque année, le Conseil Municipal accorde une aide financière pour l'acquisition des fournitures scolaires aux écoles privée et publique primaires et maternelles de la commune :

2013 : 44,00€, 2014 : 44,00€, 2015 : 44,00€, 2016 : 45,00€, 2017 : 45,00€, 2018 : 45,00€ ; 2019 : 46,00€, 2020 : 46,00€ par élève, 2021 : 46,00€ par élève.

Monsieur Le Maire propose pour 2022 le montant de 48,00€ par élève.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le montant par élève de l'aide accordée par la commune pour l'acquisition des fournitures scolaires pour l'année 2022 à 48,00€.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

5-VALIDATION DE LA QUOTITÉ HORAIRE D'UN POSTE D'ATSEM DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – 2022-09-20-005 :

Tous les ans à la rentrée, le conseil municipal délibère sur le temps de présence en classe de l'ATSEM qui travaille dans la classe de GS/CP. Ce temps est calculé au prorata du nombre d'élèves en classe maternelle présents dans la classe.

Classe PS: 24 élèves et MS: 23 élèves

A la rentrée de Septembre, une nouvelle classe a été créée par l'académie. Désormais l'école compte 8 classes, les GS sont seuls dans la classe, les CP étant répartis dans une autre. Cette classe comprends 18 enfants de GS. Dans cette section, la classe peut accueillir au maximum 24 enfants.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide : DE VALIDER à 18 h hebdomadaire la quotité horaire de l'ATSEM de la classe de Grande Section, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

6-RASED: DEMANDE DE FINANCEMENT – 2022-09-20-006:

Le RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés), est intervenu auprès de 10 élèves à l'école publique au cours de l'année scolaire 2021/2022.

Il est traditionnellement octroyé une participation pour l'achat de matériel pédagogique d'un montant égal alloué aux écoles pour les fournitures scolaires, soit 48€ pour l'année scolaire 2022 (délibération du 20 Septembre 2022).

Monsieur Le Maire propose de continuer à subventionner le RASED sur la base des années précédentes donc une aide pour 10 enfants de 10 x 48,00€ soit 480,00€.

(Rappel: en 2020: 13 x 46€ = 598 euros, en 2019: 16 x 45€ = 720 euros, en 2018: 20 x 45€ = 900 euros et en 2017: 15 x 45€ = 675 euros,).

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER de subventionner le RASED pour l'achat de matériel pédagogique pour un montant de 480,00 euros pour l'année 2021/2022,

DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au budget 2022,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

7-TARIFS ASSAINISSEMENT – 2022-09-20-007:

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs votés pour l'année 2022 : à savoir :

PART FIXE	SURTAXE AU M3
33.50€	1.45€

Le montant voté pour les années 2016, 2017, 2018 était de 31.00€ de part fixe et 1.25€ de surtaxe au m3. Le montant voté pour l'année 2019 était de 32.00€ de part fixe et 1.30€ de surtaxe au m3. Le montant voté pour l'année 2020 était de 32.50€ de part fixe et 1.35€ de surtaxe au m3. Le montant voté pour l'année 2021 était de 33.00€ de part fixe et 1.40€ de surtaxe au m3.

Monsieur Le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2023 pour le service Assainissement :

	PART FIXE	SURTAXE AU M3
A compter du 01 Janvier 2023	34.50€	1.50€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les tarifs du service assainissement pour l'année 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

<u>8-FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX – 2022-08-20-008 :</u>

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs des encarts publicitaires dans les bulletins municipaux qui ont été fixés pour l'année 2021 et 2022.

Tarifs 2022	Tarifs 2023	EMPLACEMENTS de :
60.00€	60.00€	30 mm X 85 mm
100.00€	100.00€	60 mm X 85 mm
200.00€	200.00€	60 mm X 180 mm

Monsieur Le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les tarifs pour les encarts publicitaires dans les bulletins municipaux pour l'année 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

9-ASSOCIATION BASKET : MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE POUR LE NIVEAU DE L'ÉQUIPE EN NATIONAL – 2022-09-20-009

Monsieur Le Maire rappelle que l'équipe séniors masculine de Basket de Sallertaine va évoluer en nationale pendant l'année 2022/2023, suite à sa montée en fin de saison dernière.

Cette montée va entrainer des frais supplémentaires pour le club en raison des déplacements qui pourront se faire sur tout le territoire. De plus, le club va faire rayonner la commune de Sallertaine au-delà de la Région.

Pour ces raisons, Monsieur Le Maire propose donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000,00€/an pour les clubs sportifs qui évoluent au niveau national.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle aux clubs sportifs qui évoluent au niveau national, DE FIXER le montant de cette subvention exceptionnelle à 3 000,00€ par saison, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

10-TERRAINS COMMUNAUX : FAUCHE - 2022-09-20-010 :

La commune dispose, à titre de réserves foncières, de terrains agricoles qui ne sont pas utilisés dans l'immédiat et que plusieurs agriculteurs ont fauché pour la récolte de foin.

Il s'agit des terrains suivants :

-Les Bouchauds: 14ha 75a 40ca: Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE
 -Les Violettes: 1ha: Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE
 -Les Ormeaux: 1ha 37a 90ca: Gaec Le Pré Nonnain – SALLERTAINE

-Les Vallées : 3ha 18a 62ca : COUTON Stéphane – 4 rue de Verdun – SALLERTAINE

Monsieur Le Maire rappelle que la participation pour ces fauches est actuellement fixée à 90,00€ de l'hectare par an depuis l'année 2019, 80,00€ auparavant.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER la liste des terrains et des exploitants agricoles ci-dessus, DE MAINTENIR le montant de la vente de foin par an à 90.00€ l'hectare, à compter de l'année 2022, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

11-TERRAINS COMMUNAUX : OCCUPATION DU TERRAIN COMMUNAL E 326 : VENTE DE FOIN - 2022-09-20-011 :

La commune est propriétaire d'une petite parcelle située au lieu-dit « La Pierre Levée » cadastrée section E n°326 d'une contenance de 30a 20ca, fauchée par le GAEC de la Buordière.

Rappel:

-tarifs 2014 et 2015 : 20€/an -tarifs 2016 et 2017 : 25€/an

-tarif 2018 : 25€/an -tarif 2019 : 27€/an

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de la vente de foin, sur la même base que celle pratiquée par la commune ailleurs, soit :

-Depuis 2020 : 27,00€ par an par hectare

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le montant de la vente de foin à partir de l'année 2022 : 27,00€ par an par hectare D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

12-ACQUISITION DE TERRAINS EXTENSION LOTISSEMENT LE CLOS DES CHÊNES - 2022-09-20-012 :

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AX 22 d'une superficie de 2 961m², appartenant à Cts Michineau. En effet, cette parcelle est située dans la zone prévue pour l'extension du lotissement du Clos des Chênes.



L'acquisition se ferait pour un montant total de 35 532€, soit un montant de 12€/m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage s'il y a lieu) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que vu le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUERIR la parcelle AX 22, d'une superficie de 2 961m² aux Cts Michineau, pour un montant de 35 532€ hors frais.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

13-CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE MÉDICO SCOLAIRE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ – 2022-09-20-013 :

Les Centres Médico Scolaires ont pour vocation d'organiser les visites médicales des élèves d'une zone géographique donnée (bassin d'éducation) regroupant ainsi plusieurs établissements du premier et second degré publics. La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée (DSDEN) a pour mission d'en assurer le fonctionnement grâce au personnel qualifié qu'elle recrute.

Afin d'organiser au mieux l'activité du Centre Médico-Scolaire de Saint Hilaire de Riez (CMS), et d'assurer son hébergement et son fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du pays de Saint Gilles Croix de Vie met à disposition de la DSDEN de la Vendée un modulaire équipé de mobilier, et propose d'établir une clé de répartition entre les différentes collectivités bénéficiant des services du CMS afin que chacune supporte les frais au prorata du nombre d'élèves.

A ce jour, le CMS de Saint Hilaire de Riez rayonne géographiquement sur les cantons de Saint Hilaire de Riez, de Saint Jean de Monts, et sur le territoire de l'Île d'Yeu et de Challans Gois Communauté.

La convention a donc pour objet, d'une part, de mettre à disposition des locaux équipés de biens et de matériels nécessaires au fonctionnement du centre médico scolaire de Saint Hilaire de Riez (CMS) à titre gracieux au profit de la DSDEN, et d'autre part, de circonscrire les modalités de financement de son fonctionnement entre les collectivités territoriales bénéficiaires.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans soit pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction (par périodes correspondant à des années scolaires).

A titre informatif : Dépenses de fonctionnement du CMS pour l'année scolaire 2020/2021 : 4 979.11€. Pour l'année scolaire 2021/2022 : la commune de Sallertaine a 279 élèves soit 3.34%, soit un montant d'environ 167€.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide : D'ACCEPTER la convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux et le fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Saint Hilaire de Riez,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette décision.

14-CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – 2022-09-20-014:

La Commune de Sallertaine, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la Commune de Sallertaine a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Commune de Sallertaine. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- -la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la Commune pour les branchements raccordables non raccordés,
- -la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- -la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

La convention prévoit notamment en son article 6.2, les règles de facturation spécifique.

La commune retient pour : cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

-le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits (actuellement 30 m3) et le volume mesuré par le compteur d'eau.

La commune n'est pas concernée par les autres cas.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les termes de la convention n°VE-01-12-2023 pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune de Sallertaine par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette décision.

15-ACCEPTATION AGRANDISSEMENT DE LA MARPA SUITE A LA DEMANDE DU CCAS - 2022-09-20-015 :

La commune est actuellement propriétaire des bâtiments de la MARPA situés 53 rue du Pélican à Sallertaine. Ceux-ci sont loués au CCAS pour l'activité de résidence autonomie.

Par délibération en date du 27 Juin 2022, le CCAS demande à la commune la construction de 6 logements supplémentaires qui permettrait l'accueil de 30 résidents au lieu des 24 actuels.

En effet, les raisons qui justifient cette demande d'extension de places sont :

- -l'évolution du critère du label MARPA qui autorise une capacité d'accueil étendue de 24 à 30 places, tout en préservant la qualité de vie et d'accompagnement des personnes,
- -la situation financière de la structure,
- -les demandes d'admission en attente.

Mr Le Président, propose donc à la commune, propriétaire du bâtiment, la construction de 6 logements individuels supplémentaires (T1) qui pourront accueillir des personnes âgées autonomes, ou en légère

perte d'autonomie, dans la limite du double du seuil d'accueil (10% de GIR 1 à 2 ou 15% de GIR 1 à 3). Les 6 logements seront des logements permanents individuels.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la demande du CCAS, à savoir la construction de 6 logements individuels supplémentaires (T1), D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

<u>16-INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 2022-09-20-016 :</u>

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment son article L2125-1,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 47 et R. 20-50 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 13 décembre 2000 permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques,

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation,

Vu la convention avec France Télécom du 8 octobre 2004 relative à la redevance d'occupation du domaine routier par France Télécom fixant les modalités de versement de celle-ci au SYDEV par France Télécom,

Vu la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs conclue le 18 janvier 2013 entre le SYDEV, France télécom et l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée,

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV n° DEL025CS120413 du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS251121 du 25 novembre 2021 fixant Mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques à tous les opérateurs.

Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public (..) donne lieu au paiement d'une redevance sauf(...) »,

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées aux articles R. 20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- 30* euros par km d'artère souterraine
- 40* euros par km d'artère aérienne
- 20* euros par m² pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.
 *base : montants 2006

Considérant qu'en vertu de l'article R20-53 du CPCE, « les montants (..) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. »

Considérant que la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public permet au SYDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs, et à la commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur

les coûts correspondant au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseau.

Considérant que la Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SYDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Fixer le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du CPCE,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du CPCE,

DE LAISSER le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

17-TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX - 2022-09-20-017:

Monsieur Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

-de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement.

Il rappelle le taux pratiqué par les autres communes de la communauté de Communes.

	TAUX de taxe
	d'aménagement en
	2022
Beauvoir	3%
Bois de Cené	3,50%
Bouin	3%
Challans	3%
Chateauneuf	2%
Froidfond	3,50%
La Garnache	2,60%
Saint Christophe	3%
Saint Gervais	3%
Saint Urbain	3%
Sallertaine	1%

Monsieur Le Maire rappelle le but de la taxe d'aménagement : elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 Juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 Novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur tout le territoire de la commune.

DE CHARGER Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

18-MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES – 2022-09-20-018 :

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3€ par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains concernés est dressée par Le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} Octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du Code Général des Impôts, Vu l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MAJORER la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

DE FIXER la majoration par mètre carré à 3,00€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

DE CHARGER Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux. D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

19-SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION DE 200 M² VISÉE AU B BIS DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI – 2022-09-20-019 :

Mr Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La réduction de 200 mètres carrés peut faire l'objet d'une suppression par une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Exposé des motifs : La pénurie de terrains constructibles sur la commune nous conduit à inciter les propriétaires de parcelles aménagées à les mettre sur le marché permettant ainsi de nouvelles constructions.

Vu l'article 1396 du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du Code Général des Impôts.

DE CHARGER Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

<u>20-MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)</u>: <u>DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA</u> COMMUNE-2022-09-20-020:

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant les dits tarifs.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

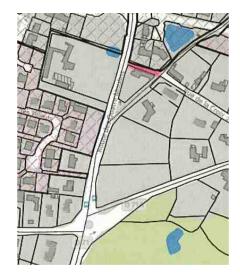
D'ADHERER à la médiation préalable obligatoire,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention en annexe et tout autre document se rapportant à cette décision.

21-AVIS SUR LA FERMETURE A LA CIRCULATION DE LA RUE ALLANT DE LA RUE DES 4 MOULINS A LA RUE DE LA CROIX DE MAREUIL – 2022-09-20-021 :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la route située entre la rue des 4 Moulins et la rue de la Croix de Mareuil est souvent fréquentée par des poids lourds ou des véhicules motorisés.

Cette portion de route (en rose sur le plan) ne donne accès à aucune habitation, elle permet aux véhicules d'éviter des faire le tour par l'axe normal. Afin d'assurer la tranquillité publique et notamment les désagréments liés aux bruits ainsi que la sécurité des piétons et des cyclistes, Mr Le Maire propose de fermer cette portion de route à la circulation des véhicules motorisés.



Mr Le Maire précise que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DONNER un avis favorable à la proposition de fermeture de cette portion de voie aux véhicules motorisés.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

<u>22-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2022-09-20-022 : Marchés publics : </u>

N°	ENTREPRISE	DATE	OBJET	MONTAN	DATE TRANSMISSION
_			<u>OBJE1</u>		
<u>DÉCISION</u>	<u>S</u>	SIGNATURE		<u>T TTC</u>	PREFECTURE ET
					AFFICHAGE
2022-134	SOCOTEC	24/06/2022	Tests buts et paniers salle	432.00	27/06/2022
			grand Etier et salle 3		
2022-135	SICAA	24/06/2022	Etude zonage	5 832.00	27/06/2022
			assainissement		
2022-136	OGF	30/06/2022	Reprise 10 concessions	7 740.00	04/07/2022
	collectivités				
2022-137	BARRANGER	30/06/2022	Bois sur muret cour de	4 673.10	01/07/2022
			l'école		
2022-138	DECORS	30/06/2022	Réalisation de rideaux	245.00	01/07/2022
	DANTAN		pour l'école		
2022-139	TISSU	30/06/2022	Tissu pour rideaux école	467.00	01/07/2022
	PRICE.COM				
2022-140	RASCOL	30/06/2022	Œillets pour rideaux école	189.90	01/07/2022
2022-141	CHARIER	30/06/2022	Recherche sur réseaux	700.80	01/07/2022
			eaux usées maison de		
			santé		
2022-142	BRICO	05/07/2022	Barres à rideaux école	349.28	07/07/2022
	LECLERC				
2022-148	TOUT FAIRE	12/07/2022	Plaques protection sol	411.67	15/07/2022
			salle Grand Etier		
2022-149	BARRANGER	12/07/2022	Remplacement vitre	195.36	15/07/2022

			préau école		
2022-151	SAGELEC	21/07/2022	Consommables WC publics	1 014.91	21/07/2022
2022-156	FLEURS 4 SAISONS	25/07/2022	Fleurs de Toussaint	460.63	25/07/2022
2022-157	SPIE	25/07/2022	Remplacement lampadaire zone La Fénicière	2 436.23	25/07/2022
2022-158	AMEAS	25/07/2022	Maitrise d'œuvre travaux de voirie 2022	8 658.00	26/07/2022
2022-159	AMEAS	25/07/2022	Maitrise d'œuvre liaison douce Route du Clos Bailly	1 782.00	26/07/2022
2022-160	DECOLUM	26/07/2022	Guirlandes de Noël	10 752.00	26/07/2022
2022-161	MENUET	26/07/2022	Contrat entretien climatisation et ventilation maison de sante	468.00	27/07/2022
2022-165	INTERSPORT	23/08/2022	Matériel pour le foot	550.60	25/08/2022
2022-166	VMB	23/08/2022	Remplacement deux pneux - Jumper	342.80	25/08/2022
2022-167	BAILLY QUAIREAU	23/08/2022	Clés	28.60	25/08/2022
2022-168	SMBB	25/08/2022	Macarons opération « La Mer commence ici »	553.00	26/08/2022
2022-169	SYDEV	25/08/2022	Travaux éclairage lotissement La Grande Croix 2	72 895.00	26/08/2022
2022-170	DECOWEB	25/08/2022	Revêtement mural couloirs école	854.90	26/08/2022
2022-171	SYDEV	25/08/2022	Effacement réseaux électriques – complément vers la rue de la Tremblaie	34 906.00	26/08/2022
2022-172	SYDEV	25/08/2022	Opération d'éclairage – complément vers la rue de la Tremblaie	6 764.00	26/08/2022
2022-173	CHARIER TP	26/08/2022	Travaux complémentaires lotissement La Grande Croix 2	8 850.00	26/08/2022
2022-174	EVENEMENT S ET TENDANCES	26/08/2022	Fournitures état civil	341.95	29/08/2022
2022-175	AIMA GROUPE	29/08/2022	Batterie Kubota	138.00	31/08/2022
2022-176	MENANT	30/08/2022	Réparation alarme incendie école	343.12	01/09/2022
2022-177	ESPACE TECHNOLOGI	31/08/2022	Connexion ordinateur ALSH copieur et internet	187.20	01/09/2022

	E				
2022-178	MANUTAN COLLECTIVIT ES	31/08/2022	Jeux de voitures cour école	1 725.00	01/09/2022
2022-179	VMB AUTOMOBIL ES	31/08/2022	Remplacement crémaillère de direction	996.08	01/09/2022
2022-180	KGMAT COLLECTIVIT ES	01/09/2022	3 mâts + pavillons pour parvis mairie	1 791.60	01/09/2022
2022-181	MENANT	01/09/2022	Travaux électriques salle 1 à 4	180.74	02/09/2022
2022-182	VRIGNAUD	07/09/2022	Petits travaux de plomberie salle Gd Etier et salle 4	669.72	08/09/2022
2022-187	AIMA GROUPE	09/09/2022	Marteau broyeur nouvelle faucheuse	659.52	12/09/2022
2022-188	MENANT	09/09/2022	Remplacement horloge astro éclairage public route du Clos Bailly	672.00	12/09/2022
2022-189	CHARIER TP	14/09/2022	Réparation réseau extérieur EU maison de santé	81 600.00	15/09/2022
2022-190	AMEAS	15/09/2022	MO réparation réseau extérieur EU maison de santé	2 886.00	15/09/2022
2022-192	IDEALIS	19/09/2022	Electrodes enfants pour les 2 défibrillateurs	381.60	20/09/2022
2022-193	VRIGNAUD	19/09/2022	Remplacement pièces chaufferie salle 4	1 025.29	20/09/2022
2022-194	Z00	19/09/2022	Sortie ZOO Les Sables ALSH vacs Toussaint	232.50	20/09/2022
2022-195	NOMBALAIS	19/09/2022	Transport ZOO Les Sables vacs Toussaint	385.00	20/09/2022
2022-196	SYDEV	19/09/2022	Effacement réseau électrique rue du Pied de l'Ile	39 797.00	20/09/2022

Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption urbain :

N° DÉCISION	DATE DÉCISION	PARCELLES	DATE TRANSMISSION
			PRÉFECTURE ET AFFICHAGE
2022-143	07/07/2022	AM 112	08/07/2022
2022-144	07/07/2022	AR 194	08/07/2022
2022-145	07/07/2022	AP 246	08/07/2022
2022-146	07/07/2022	AK 39 et 104	08/07/2022
2022-147	07/07/2022	AD 25	08/07/2022
2022-152	23/07/2022	AD 73 et 208	25/07/2022
2022-153	23/07/2022	AT 74	25/07/2022

2022-154	25/07/2022	AS 24p	25/07/2022
2022-155	25/07/2022	AS 24p	25/07/2022
2022-162	09/09/2022	AP 206	22/08/2022
2022-163	09/08/2022	AE 553	22/08/2022
2022-164	11/08/2022	AR 31	09/09/2022
2022-183	09/09/2022	AD 251	09/09/2022
2022-184	09/09/2022	AM 127	09/09/2022
2022-185	09/09/2022	AD 78	09/09/2022
2022-186	09/09/2022	AI 66	09/09/2022

Locations:

<u>N°</u>	<u>DATE</u>	<u>OBJET</u>	PERIODE	Montant	DATE
DECISION	<u>DÉCISION</u>				TRANSMISSION
					PREFECTURE ET
					AFFICHAGE

Concession cimetière:

N° DÉCISION	DATE DÉCISION	<u>OBJET</u>	N° CONCESSION	<u>DURÉE</u> EN	<u>Montant</u>	DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET	
				ANNÉES		AFFICHAGE	
2022-150	18/07/2022	Achat	800	30	300.00	18/07/2022	

Demandes de subventions :

<u>N°</u>	DATE	ORGANISME	<u>OBJET</u>	MONTANT	<u>DATE</u>
DÉCISION	<u>DÉCISION</u>				TRANSMISSION
					PREFECTURE ET
					<u>AFFICHAGE</u>

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE de ces informations.

23-QUESTIONS DIVERSES - 2022-09-20-023:

- <u>-Ménage foot</u>: Le club de foot demande que le ménage dans la partie bar soit poursuivi. Cela représente une durée hebdomadaire de 30 minutes. Cet entretien leur incombait jusqu'alors. La commune donne son accord pour la réalisation de ce ménage supplémentaire.
- <u>-Commerçants ambulants</u>: Par courrier en date du 14 Septembre 2022, la SARL Pizza francine a annoncé qu'elle arrêtait la tournée sur la commune avec effet immédiat suite à une réorganisation de l'entreprise.
- -Intégration de la hausse des tarifs du prestataire de la cantine dans la subvention communale
- -Déclaration des détenteurs de basses cours :

La Préfecture rappelle, par mail en date du 09 Septembre 2022, que l'IAHP est de nouveau présente sur le territoire national. Le nombre de cadavres infectés en faune sauvage augmente sensiblement chaque semaine sur notre territoire. A ce titre, le recensement des détenteurs de basses-cours est de nouveau à l'ordre du jour. Afin de simplifier au maximum le processus et d'éviter la multiplication des échanges, La Préfecture propose de mettre à disposition à l'accueil de la mairie un registre permettant à aux concitoyens de s'enregistrer de façon manuscrite. Ce registre pourra être consulté sur place par les services de l'Etat. Il est également rappelé que les particuliers doivent déclarer leurs volailles sur le site internet « Mes démarches ». Mr Le Maire propose d'informer tous les habitants de la commune de cette obligation de recensement en leur faisant parvenir un courrier.